

Les descendants de Sulpice



**27 07 1756 : Comptes entre Jean Darnault (de Grange Dieu,
x Anne Guilpain) et les fermiers du Petit Grange Neuve**

27 Juillet
1756

R. 39¹² ambassadeur
de France y est idem



Pardevant Le Notaire Royal
Royal de France et de Navarre
Puyssigne

CG
CG

Le sieur Sieur de J. Jean Darnault premier de France
 demourant parois de Saint Sulpice de Lione, deuyart, etienne
 Coate vuy de aume May Pierre Lavau Laboureur pour autr
 Jeanne Coate sa femme de luy deument autorize
 pour lavale dite des presents, et fidrain Soyne en
 vuy de madame lavau fille de d. lavau et Cou
 tour Coimence demeurant au petit grand neur
 d'aiterpart, lesquelles parties ont reconnu avoir
 l'ensemble Compte de tous les fermages qu'ont fait
 les d. Coate, et Consorts le qu'on voit fait l'ancien
 bonnet moide d. Coate du d. lieu du d. grand neur
 l'acte du bail qui l'avoit été fait au d. bonnet et
 led. l'ancien Coate par s. Marie Guilpin Beaure
 J. Darnault devant faisant un d. vuy le d. jour
 jour vuy est aut vingt sept. Cou. and. lieu d
 vingt jour qu'on d. des jets avances a luy fait par
 led. J. Darnault, payement a luy par luy fait
 tant l'aine, vuy de l'aine, vuy et a ce jour
 vertueux et généralement detoutte, eson
 jusqu'à ce jour l'aine ou la l'aine
 le Coate l'obligation y est, and. Bail par
 l'ement duquel Compte les d. Coate lavau
 femme et Joyne au d. point de d. redoublés luy
 led. J. Darnault de la somme de cinquait durs et
 quarante cinq livres quinze sols non compris
 l'aine Coate de la somme d. lieu, ny le d. est
 de l'effe y est, and. Bail qui dument luy luy
 l'aine foy et vuy, laquelle somme de luy
 and durs enor quarante cinq livres quinze sol
 les d. Coate et Consorts conjointement et

Parroisse de Lione



Darnault

solidement les uns pour les autres, n'ont
pour tout sous les renouvements de droit ont
promis se font obligés payant d'iceux d'iceux
à volonté le gain sera quitte pour toutes
contraintes de justice portées au d. Bail.

Et par ces mesmes présentes les d. Comte laque
Jafemme le Soyineau ont déclaré qu'ils
pourront plus commodément ensemble ils ont
dessein de dissoudre l'union leur communauté
et de faire partage de ces effets qui la composent
à cet effet les ont examinés et appréciés avec
leurs amis communs par lequel examen dans
lequel les d. Comtes ont offert de bestiaux qu'ils ont
avoir ils ont reconnu que tous les d. Effets
tant bleds que menues bestiaux et autres
chose qui peuvent servir de lad. Communauté
ne font pas suffisant pour payer la dette
cy dessus lad. Communauté de leur dette
qui montent outre celle cy dessus à cinquante
huit livres dix neuf sols non compris dessus
les juyots qui peuvent être de valeur qui peuvent
être de la somme de quatre vingt livres sans
positivement les d. Juyots sont convenus de
ce qui suit. Inquiesse et du consentement d'iceux
d'iceux d'iceux c'est à savoir que le d.
l'avaire le Jafemme ont cédé et subrogé
l'union de leur portion d'iceux au d. Bail qui
est de cinquante ans d'iceux le Soyineau
acceptant aux conditions par eux de leur
acquiesce d'iceux d'iceux qui ont pour leur
portion cinquante trois livres six sols
huit deniers par eux ensemble de toutes
clauses et conditions portées au d. Bail et de

l'usage de l'Épave par le sujet, leurs
abandonnant par conséquent la part et
portion qu'ils peuvent prétendre dans tous
les blans, mandats, lettres, actions, et meubles
et effets dépendans de lad. communauté en
quels que lieux ils soient situés, et de toutes
autres si aucunes s'ya luy ont payé par eux en
leur acquit leurs portions de lad. dette, y compris
montant de dix neuf cent dix huit livres en
quatre sols huit deniers, sur ce que par eux
leur tiers de vingt six, laquelle somme lesd.
Conte et Joyneau solidairement s'obligent
à payer lesd. l'aveu et sa femme et leurs
héritiers, qu'ils n'en soient jugés, au moyen de
l'abandon cy dessus, et l'aveu et sa femme consentent que lesd.
D. l'aveu et sa femme tiennent de lad. maison
celle dans laquelle ils couchent conjointement de son
Charité, conjointement deux traverses de deux d'oyes et
serreurs, un autre lit qui fut dans la chambre
sa conjointement deux traverses de deux d'oyes et
un autre Charité qui fut dans la chambre, deux
chaises et sonnerie de cuivre, six fûts de vin, un
meuble et deux coffres et un autre petit coffre
pour lequel fut dû trois livres, que lesd. l'aveu
et sa femme s'obligent à payer, la moitié de
oyes, et deux que lesd. l'aveu et sa femme
receurent quatorze boisseaux de maïs, six qui
sont de long de l'Épave de grand nouveau
levours, comme l'aveu s'obligent lesd. Conte et
Joyneau de payer auxd. l'aveu et sa femme
trente six boisseaux de froment deux septiers
avoine, deux septiers de grain, trois boisseaux
figle et trois boisseaux d'orge, tout mesuré
de levours payables d'aujourd'hui de la touraine
prochain pour les contraintes de justice, le
moyen de présentes demeure ladite
communauté d'Épave toute lesd. Conte et

Quant Amis

joigneau d'une part & le sieur Lavau de l'autre
femme d'autre part & le sieur Lavau de l'autre part
Couramment du sieur Darnault des charges
des hautes conditions & obligations portées
au susdit bail & escriptes & comprises et de leur
tiers du mariage de susdit sieur & dame en dont
le sieur Lavau de son plein & parfait vouloir
leur baillie & promettement les engagements
à eux d'eux de leurs dommages & intérêts en
ledemême ledit bail avec ceux présentes
Inventaire & compte de la somme de sonjoigneau
seulement, fourniront le sieur Lavau de sonjoigneau

Declaracion
les parties que
l'amicie ou du
jurement a été
devaloir de la
dit somme de
Cinquante
livres
quatorze sols
compris les
dellains alourd
qui sont de
valoir de
livres.

alors de son plein & parfait vouloir & de son
présentes pour les jurer par le sieur & dame moyennant
ce que de plus le sieur Darnault a donné & donne
devant eux de la par ceux présentes & leur
dit somme de cinquante livres & de sonjoigneau
mil sept cent & cinquante livres & de sonjoigneau
Cinquante livres & de sonjoigneau
quatorze sols & de sonjoigneau
compris les d'obes de fait le sieur Lavau
dellains alourd & de sonjoigneau
qui sont de
valoir de
livres.

B 88 y 9

Et ce le jour de mardi premier jour de
tous les deux ans de sonjoigneau par
témoins le sieur Lavau de sonjoigneau
subdeclaracion par son sieur Lavau de sonjoigneau
Y. Darnault Barre.

Controleur de l'Université de Turin
Ce fait au jour du mois de Mars
Cinq livres huit sols.

